

Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Société en nom collectif Jubilant HollisterStier, pour son projet visant l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques à Montréal, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce types de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement

économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77947

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-2018 du 21 mars 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 3 660 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal et Movin'On;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et C2.MTL ont conclu, le 26 mars 2018, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ et qu'une période additionnelle de six mois sont requises pour compléter la réalisation du projet de C2 Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal, le tout sous réserve de la signature d'un avenant, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et C2.MTL, à la convention d'aide financière intervenue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute

promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 750 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir l'organisation des conférences internationales annuelles C2 Montréal, le tout sous réserve de la signature d'un avenant, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et C2.MTL, à la convention d'aide financière intervenue le 26 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77948

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement au Fonds de recherche du Québec – Santé d'une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions d'un montant maximal de 64 871 034 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et d'une avance d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Santé est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Santé a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui

désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette Loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 979-2021 du 7 juillet 2021 autorise le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé, dès le 1^{er} avril 2022, un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, afin de lui permettre de pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à verser au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions à lui être octroyée pour l'exercice financier 2022-2023, soit un montant maximal de 64 871 034 \$, incluant le montant alloué aux frais indirects de recherche de 2 000 000 \$, en deux versements, soit un premier versement d'un montant maximal de 51 896 827 \$ suivant la prise du présent décret et un deuxième versement d'un montant maximal de 12 974 207 \$ au plus tard le 1^{er} décembre 2022, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 80 871 034 \$;